

Toulon, le 30 novembre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 281/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE SUR
L'ETANG DE SALSES-LEUCATE
(AUDE – PYRENEES-ORIENTALES)
JUSQU'AU 31 JANVIER 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports, notamment l'article L. 5242-2,
 - VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
 - VU l'arrêté n° 307 du 17 mars 1978 portant autorisation de mise en place et de balisage de circuits réservés à la pratique du ski nautique sur l'étang de Salses-Leucate,
 - VU l'arrêté n° 23/92 du 24 juillet 1992 réglementant la circulation des planches à voile sur l'étang de Leucate,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'avis de la commission nautique locale du 6 novembre 2018,
 - VU la demande du président du syndicat des conchyliculteurs et du 1^{er} prud'homme de Leucate en date du 24 octobre 2018,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne sur l'étang de Salses-Leucate,

Considérant qu'il appartient à chaque maire concerné de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, la navigation et le mouillage sont interdits, chaque jour de une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil (heures légales), sur l'ensemble de l'étang de Salses-Leucate.

Ces interdictions s'appliquent aux navires ainsi qu'aux engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux engins de toute nature.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux moyens nautiques en mission de sauvetage ou d'assistance.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Leucate
- M. le maire de Le Barcarès
- M. le maire de Saint Laurent de la Salanque
- Mme le maire de Saint-Hippolyte
- M. le maire de Salses-le-Château
- M. le maire de Fitou
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr
- M. le président du syndicat des conchyliculteurs de Leucate
gras.ange@hotmail.fr
- M. le premier prud'homme de Leucate
fleurdesel.leucate@hotmail.fr
- M. le premier prud'homme de Saint Laurent-de-la Salanque/Le Barcarès
patrick-barca@hotmail.fr
- M. le président du syndicat mixte Rivage
rivage@mairie-leucate.fr

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.